



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-091

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

86-2020-07-24-007 - AP 2020 DDT SEB 254 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 3

86-2020-07-24-008 - AP 2020 DDT SEB 255 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (5 pages) Page 8

86-2020-07-24-009 - AP 2020 DDT SEB 256 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été) (4 pages) Page 14

## **Préfecture de la Vienne**

86-2020-07-23-004 - Arrêté n°2020DCL-BER-383 en date du 23 juillet 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (6 pages) Page 19

Direction départementale des territoires

86-2020-07-24-007

AP 2020 DDT SEB 254

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en  
rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la  
Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020\_DDT\_SEB\_254

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté départemental 2020\_DDT\_n° 86 en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2020** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** le débit seuil de coupure établi à 2,20 m<sup>3</sup>/s à la station de Montmorillon, dans l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** que le débit mesuré à la station hydrométrique de Montmorillon le 23 juillet 2020 (2,18 m<sup>3</sup>/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Considérant** que l'absence de perspectives de pluviométrie dans un contexte de température élevée ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation hydrologique ;

**Considérant** que ce contexte climatique amènera à un maintien de débits mesurés en dessous du seuil de coupure dans les prochains jours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté N°2020\_DDT\_SEB\_216 en date du 16 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne, est abrogé.

### **ARTICLE 2:**

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

<b>Indicateur</b>	<b>Mesures à respecter</b>	
Angles sur l'Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Les prélèvements d'eau sont réduits de 50 % de leur volume hebdomadaire (VHR-50%) à partir du lundi 20 juillet 2020– 8 h
<b>Montmorillon</b>	<b>Prélèvements d'eau sur la rivière Gartempe et affluents</b>	<b>Les prélèvements d'eau sont interdits à compter du lundi 27 juillet 2020 - 8 h, sauf dérogation accordée</b>

### **ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

### **ARTICLE 4:**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

### **ARTICLE 5:**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 précité.

### **ARTICLE 6:**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

### **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la

répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9:**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerauld,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 24 juillet 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint

  
Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE N°1

ARRETE 2020\_DDT\_SEB\_N°254

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :**

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT REMY	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT PIERRE DE
CHANTRE	SAINT LEOMER	LA BUSSIERE	MAILLE
COULONGES LES	SAINT PIERRE DE	LA ROCHE POSAY	SAINT SAVIN
HEROLLES	MAILLE	LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
HAIMS	THOLLET	LEIGNES SUR FONTAINE	SAULGE
JOURNET	VILLEMORT	LIGLET	VICQ SUR GARTEMPE
		MONTMORILLON	VILLEMORT

Direction départementale des territoires

86-2020-07-24-008

AP 2020 DDT SEB 255

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020\_DDT\_SEB\_255

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin  
du Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** le niveau piézométrique seuil d'alerte renforcé d'été établi à -12,30m au piézomètre de La Charpraie, dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé

**Considérant** que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de La Charpraie le 22 juillet 2020 (-12,28m) et le 23 juillet 2020 (-12,30m) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de la Clouère en application de l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** le niveau piézométrique seuil d'alerte renforcé d'été établi à -24,40m au piézomètre de La Vallée Moreau, dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé

**Considérant** que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de La Vallée Moreau le 22 juillet 2020 (-24,32m) et le 23 juillet 2020 (-24,42m) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de Clain Aval en application de l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** que l'absence de perspectives de pluviométrie dans un contexte de température élevée ne permet pas d'envisager une amélioration hydrologique ;

**Considérant** que ce contexte climatique amènera à un maintien de débits mesurés en dessous des seuils d'alerte et d'alerte renforcée dans les prochains jours ;

**Considérant** que l'annexe 2.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcé) est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

1/5

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2020\_DDT\_SEB\_223 en date du 23 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les **prélèvements en rivières** :

	<b>Sous-bassins</b>	<b>Indicateurs de rattachement</b>	<b>Alerte ou Coupure</b>	<b>Mesure à respecter</b>
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter		
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION			
		Bé de sommières (Romagne)				
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)				
	La Clouère	<b>La Charpraie (Magné)</b>			<b>ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ</b>	<b>Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020</b>
		<b>Petit Chez Dauffard (Magné)</b>			<b>ALERTE D'ÉTÉ</b>	<b>Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020</b>
	L'Auxance	Villiers			PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)				
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)				
		Chabournay (Chabournay)				
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)				
Sarzec (Montamisé)						
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		<b>ALERTE D'ÉTÉ</b>	<b>Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020</b>			

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain</b>	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerault,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint  
  
Stéphane NUQ

4/5



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020\_DDT\_SEB\_255

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :**

**Sous-bassin de la Clouère**

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-AURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

**Sous-bassin de la Vonne**

Prélèvements en rivières
<b>Station de Cloué</b>
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

**Sous-bassin Clain Aval**

Piézomètre de Vallée Moreau
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Direction départementale des territoires

86-2020-07-24-009

AP 2020 DDT SEB 256

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été)



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020\_DDT\_SEB\_256

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de  
la Creuse, dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté départemental 2020\_DDT\_n° 86 en date du 01 avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la **Creuse**, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 10,00 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Leugny sur la rivière « La Creuse », dans l'arrêté départemental 2020\_DDT\_n°86 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Leugny le 22 juillet 2020 (9,61 m<sup>3</sup>/s) et le 23 juillet 2020 (9,72 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions d'alerte renforcée d'été nécessitent une réduction des prélèvements à des fins agricoles supérieure ou égale à 50%.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions d'alerte renforcé d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

<b>Indicateur</b>	<b>Leugny</b>	
<b>Mesures à respecter</b>	<b>Prélèvements en rivière pour les stations de pompage en rive gauche (département de la Vienne 86)</b>	<b>Les prélèvements d'eau sont autorisés seulement les jours impairs (et donc interdits les jours pairs)</b>

### **ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

### **ARTICLE 4 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 0h00, le lundi 27 juillet 2020.**

### **ARTICLE 5:**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 précité.

### **ARTICLE 6:**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

### **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

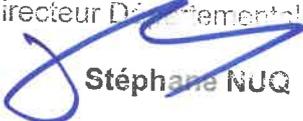
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 24 juillet 2020.**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint  
  
Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020\_DDT\_SEB\_N°256

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin de la Creuse :**

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL COUSSAY LES BOIS LA ROCHE POSAY LEIGNE LES BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT DE PILES SAINT REMY SUR CREUSE SENILLE SAINT SAUVEUR

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-23-004

Arrêté n°2020DCL-BER-383 en date du 23 juillet 2020  
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de  
survol des agglomérations et rassemblements de personnes  
dans le département de la Vienne.

**Arrêté n°2020 DCL-BER-383  
en date du 23 juillet 2020**

portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 2 juin 2020, par Monsieur Mathieu BRAESCH, représentant la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS, pour effectuer de la surveillance et photographie aérienne dans le département de la Vienne ;

**VU** l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 9 juin 2020 (annexe 1) ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 8 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 17 juillet 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1:**

**La SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer de la surveillance et photographie aérienne des communes du département de la Vienne dont la liste est annexée ( annexe 2) à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 8 juin 2021.**

## **Article 2:**

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* », devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Au regard de la hauteur sollicitée (hauteur minimale AGL de 300 m), l'ensemble des aéronefs utilisés étant des aéronefs monomoteurs, seuls les vols au-dessus des agglomérations de largeur moyenne à 1200 m ou rassemblement inférieur de 1000 personnes ou établissement « seuil haut » seront autorisés.

Pour le survol des autres agglomérations, les hauteurs de survol devront être supérieures à 300 m et respecter les hauteurs de survol réglementaires établies par la direction générale de l'aviation civile.

Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

**Article 3:**

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe 1 du présent arrêté).

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS**

**Aéroport de Chambéry  
73420 LE VIVIERS DU LAC**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Émile SOUMBO**

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

### **3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes, Observation/Surveillance :**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

## ANNEXE - 2 -

INSEE\_DEP

NOM_DEP	NOM_COM_M	
VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL-MATOURS BUXEROLLES BUXEUIL CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT CHAUVIGNY CURCAY-SUR-DIVE DANGE-SAINT-ROMAIN DISSAY GLENOUZE INGRANDES LES ORMES LOUDUN MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNE-AUXANCES MONTAMISE MOUTERRE-SILLY NAINTRE NOUAILLE-MAUPERTUIS POITIERS POUILLE RANTON SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT TERCE VALDIVIENNE VOUNEUIL-SUR-VIENNE	